



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Janville (28)**

n°F02417U0018

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
4 août 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Janville (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Janville reçue le 12 juin 2017 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 janvier 2017 relative à la déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Janville (28) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Janville - Le Puiset – Petit Boissay ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir 7,7 ha à l'urbanisation, répartis en trois zones, afin d'accueillir 150 habitants dans les dix prochaines années ;
- Considérant que cet objectif de croissance démographique apparaît plus élevé que l'évolution démographique observée ces dernières années ;
- Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier de manière suffisante les conséquences du projet en termes de consommation d'espace agricole, notamment au regard du nombre de logements et du potentiel du bâti existant (constructions dans des « dents creuses », réhabilitation de logements vacants) qui ne sont pas clairement identifiés ;
- Considérant, en outre, que cette consommation d'espace agricole de plus de 7 ha, cumulée aux 28 ha consommés par le projet de la déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay, est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'activité agricole ;
- Considérant, par ailleurs, que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments précis permettant d'attester de la prise en compte du projet de déviation mentionné précédemment dans le projet de PLU ;
- Considérant de plus que la zone Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » issue de la directive Oiseaux située à 2,5 km à l'ouest de la commune est principalement caractérisée par les milieux agricoles de plaine présents sur le territoire de Janville, et notamment sur les secteurs prévus à urbaniser à court et moyen termes, qui accueillent en période de nidification des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;
- Considérant qu'une des principales motivations de la décision de soumission à évaluation environnementale de la déviation de Janville – Le Puiset - Petit Boissay

portait notamment sur les impacts potentiels de la déviation sur la zone Natura 2000 pré-citée ;

- Considérant que le dossier ne comporte aucune information permettant d'attester l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'état de conservation de la zone Natura 2000, notamment sur la nidification de l'avifaune, et l'absence d'impact cumulé du PLU avec le projet de déviation sur cette zone ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de Janville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Janville est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' with a loop and a horizontal stroke at the bottom.

Étienne LEFEBVRE

## **Voies et délais de recours**

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)